



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires  
Pôle Installations Classées

N° Dossier : 2018 0651 (D)  
19<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**n°DTPP - 2019 - J003 du 02 AOUT 2019**  
**ordonnant le retrait des autocuiseurs de marque BACKEN**  
**modèles SALTO 4L et 7L, EASY 4L et 7L, PROFIL 4L et 5,5L, STEAMCOOK 6L et 10 L**

Le Préfet de Police,

Vu le règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ;

Vu la directive 97/23/CE du parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative aux équipements sous pression ;

Vu la directive 2014/68/UE du parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants et R.557-1 et suivants ;

Vu le Guide bleu relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne sur les produits 2016, publié au journal officiel de l'Union européenne et plus particulièrement son §7.2 qui précise : « le fait de ne pas transmettre, dans un délai acceptable, la documentation dont la demande est dûment justifiée par une autorité nationale de surveillance peut suffire à faire douter de la conformité du produit aux exigences de la législation d'harmonisation applicable » ;

Vu le courrier du 8 janvier 2018 du pôle inter-régional « Equipements sous pression de la Zone Nord » de la Direction régionale et de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) ;

Vu le rapport du 20 novembre 2018 de l'inspection de l'environnement de la DREAL, transmis par courrier en recommandé avec accusé réception du 27 février 2019 au fabricant KITCHEN COMPAGNY, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, notifié le 4 mars 2019 ;

Vu le courrier en date du 20 mars 2019 de Maître MOINARD, avocat de la société KITCHEN COMPAGNY sollicitant un rendez-vous afin d'exposer ses observations ;

.../...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Vu l'organisation le 19 juin 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire, d'un entretien au cours duquel Maître MOINARD a été invité à exposer ses remarques ;

Vu les courriels des 2, 8 et 9 juillet 2019 de Maître MOINARD transmettant des documents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP - 2019 - *Joël* du **02 AOUT 2019** portant mise en demeure de respecter la réglementation relative aux équipements sous pressions concernant les gammes SALTO, EASY, PROFIL et STEAMCOOK ;

Considérant :

- que la société KITCHEN COMPAGNY sise 4 rue Botzaris à Paris 19<sup>ème</sup> exploite pour son compte la marque BACKEN et que le site backen.fr redirige sur le site kitchencompagny.fr ;
- qu'en page d'accueil de ce site internet est indiqué « BACKEN, fabricant d'articles culinaires » ;
- que la gérante de la société KITCHEN COMPAGNY est Mme Henriette FELLOUS ;
- que la marque BACKEN a été déposée par MM. David et Joël FELLOUS ;
- que les autocuiseurs domestiques relèvent de l'article L.557-1 du code de l'environnement ;
- que l'article L.557-3 précise qu'un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant et est soumis aux obligations incombant à ce fabricant lorsqu'il met sur le marché sous son nom et sa marque ;
- que la société KITCHEN COMPAGNY s'est déclarée fabricant des autocuiseurs de marque BACKEN modèle STEAMCOOK et modèle NEW KOOL'OR ;
- qu'en conséquence, la société KITCHEN COMPAGNY doit être considérée comme le fabricant des autocuiseurs de marque BACKEN ;
- qu'au sujet des autocuiseurs de marque BACKEN modèles SALTO 4 et 7L, EASY 4 et 7L, PROFIL 4 et 5.5L et STEAMCOOK 6 et 10L ce qui suit :
- que selon l'article L.557-4 du code de l'environnement, la mise sur le marché ne peut être faite que pour des équipements conformes ;
- que selon l'article L.557-4 du code de l'environnement, cette conformité est attestée pour des autocuiseurs par le marquage, la déclaration de conformité du fabricant et l'attestation de conformité de l'organisme notifié ;
- que le courrier du 8 janvier 2018, adressé avec accusé réception au conseil représentant la société KITCHEN COMPAGNY, demandait de fournir sous 15 jours les déclarations de conformité du fabricant et les attestations de conformité des organismes notifiés pour chaque modèle produit par la société précitée ;

.../...

- que cette demande a été rappelée à plusieurs reprises, notamment par courriel du 9 février 2018 et courriers des 12 février, 23 juillet et 13 septembre 2018 ;
- que pour les autocuiseurs susvisés, aucune évaluation de la conformité en phase de conception n'a pu être présentée ce qui constitue une non-conformité conformément à l'article L.557-5 du code de l'environnement ;
- que pour les autocuiseurs de la marque BACKEN modèles SALTO, EASY, PROFIL, aucune déclaration de conformité à la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 n'a été présentée ;
- que les appareils à pression doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité définies à l'article R.557-9-4 du code de l'environnement, en particulier l'exigence « 2.2.2 – Méthode expérimentale de conception » de l'annexe I de la directive européenne 2014/68/UE 15 mai 2014 ;
- que le rapport P182783 DE/05 du LNE daté du 10 octobre 2018 établit que les appareils de marque BACKEN modèle STEAMCOOK 8L EAN 3611432680080 en essai ne sont pas conformes aux exigences vérifiées de la norme NF EN 12778 (04/2003) et de son amendement A1 (11/2005) et présentent un danger pour la sécurité des consommateurs ;
- que les autocuiseurs modèle STEAMCOOK 6 et 10L sont susceptibles de présenter les mêmes défauts que le modèle STEAMCOOK 8L testé ;
- de tout ce qui précède que les autocuiseurs BACKEN modèles SALTO, EASY, PROFIL, STEAMCOOK ne peuvent être maintenus sur le marché ;
- que les documents transmis par l'avocat de la société KITCHEN COMPAGNY, par courriels des 2, 8 et 9 juillet 2019, ne répondent que partiellement aux demandes de la DREAL formulées dans le rapport du 20 novembre 2018 :
  - les documents présentés pour les modèles d'autocuiseurs (EASY, SALTO et STEAMCOOK 6 et 10L) ne sont pas suffisants pour garantir l'absence de risque sur ces modèles qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de la conformité ;
  - l'attestation établie par BE PARTENERS ne fait pas mention du modèle PROFIL bien que la mise en vente de ce produit ait été constatée sur le site du fabricant ;
  - la mise en vente de tous ces produits a été constatée sur différents sites, notamment Amazon et Cdiscount ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire par voie d'arrêté préfectoral le retrait des produits dangereux, en application de l'article 40 de la directive 2014/68/UE 15 mai 2014 ;

.../...

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

**A R R E T E**

**Article 1**

En application de l'article L.521-7 du code de la consommation, la société KITCHEN COMPAGNY est mise en demeure de procéder immédiatement au retrait du marché à titre conservatoire les autocuiseurs de marque BACKEN modèles SALTO 4 et 7L, EASY 4 et 7L, PROFIL 4 et 5,5L et STEAMCOOK 6 et 10L. La société KITCHEN COMPAGNY informera sans délai d'ensemble des opérateurs économiques à qui elle a fourni ces produits.

**Article 2**

En application de l'article L.521-7 du code de la consommation, la société KITCHEN COMPAGNY est mise en demeure de diffuser de manière immédiatement visible et lisible une mise en garde ainsi que les modalités de rappel de ses produits en première page de son site internet kitchencompagny.fr, pour une durée de 6 mois.

**Article 3**

Les frais afférents aux opérations mentionnées aux articles 1 et 2 sont à la charge de la société KITCHEN COMPAGNY.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe I.

**Article 5**

Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

**Article 6**

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Ces documents peuvent également être consultés à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4<sup>ème</sup>.

.../...

**Article 7**

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

P. Le Préfet de Police et par délégation,  
La Sous-directrice de la protection sanitaire  
et de l'environnement



Isabelle MÉRIGNANT

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

\* \* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04
  
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
dans un délai de deux mois à compter  
de la notification de la présente décision  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.